

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 41/2020 Règlement communal sur les procédés de réclame

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers Communaux,

La Commission Technique (CT), constituée par :

- Madame Jamila DAHBI RIO, Monsieur Jean-Claude PROGIN, Monsieur Daniel SPÖRRI, Monsieur Pier Antonio FERAZZA et de Monsieur Pierre-Alain MEYSTRE,

s'est réunie le lundi 10 février 2020 en présence de Messieurs Blaise Jaunin et Denis Favre conseillers municipaux, afin d'examiner le préavis municipal cité en titre. Monsieur Jean-Claude Progin était excusé pour cette séance

La CT remercie les représentants de l'Exécutif pour le travail effectué, ainsi que pour leur disponibilité à la renseigner et à répondre à ses questions.

Introduction

Dans son préambule, la municipalité rappelle la période relativement longue de vie du règlement actuellement, entré en vigueur en 1978. Passablement de choses ont changé en matière de publicité et il devenait urgent de l'adapter à notre monde actuel. Les tarifs devenaient obsolètes et assez compliqués à mettre en œuvre. De plus, un nouveau règlement cantonal sur les procédés de réclame est entré en vigueur en 1988 avec un règlement d'application entré, dans sa forme actuelle, en 2007.

Le règlement communal, que nous propose la municipalité aujourd'hui est en grande partie basé sur ledit règlement d'application cantonal.

Questionnement

La CT s'est posé un certain nombre de questions, résumées ci-dessous. Même si l'ensemble du règlement lui semble correspondre à son utilité, elle propose un certain nombre d'amendement, plus cosmétique qu'important.

Pourquoi avoir attendu si longtemps ?

Réponse de la municipalité :

Même s'il était très ancien, il n'y avait pas d'urgence à le réviser. La municipalité procède régulièrement à une actualisation des règlements communaux.

Article 8, alinéa a

Le règlement ne précise pas de quel règlement d'application on parle, mais il s'agit du règlement d'application vaudois.

Pour plus de clarté, la CT propose l'amendement 1 suivant :

Art 8 alinéa a

Pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument fixé en vertu du règlement d'application (RLPR)

Cette abréviation est référencée à l'article 1 du présent règlement.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 41/2020 Règlement communal sur les procédés de réclame

Article 9

La CT trouve un peu trop contraignant le fait que la municipalité doit chaque fois demander un préavis à la commission d'urbanisme pour ce genre d'enseigne. Il se peut que l'on assiste au changement d'une des enseignes sans affectation sur l'ensemble déjà établi.

La municipalité évoque que ce genre de demande sont rares (pour l'instant 4 enseignes de ce type existent dans la commune et veut éviter des éléments « trop tape à l'œil ».

La CT propose l'amendement 2 suivant :

Art 9, fin

La municipalité peut demander un préavis à la Commission d'urbanisme.

Article 15

Mode de calcul pas facile à comprendre pour tout le monde. La CT renonce à donner plus de détail.

Article 18

La CT demande si les parasols publicitaires sont compris dans cet article

La municipalité évoque le fait que le canton a demandé de supprimer les parasols de cet article, le jugeant trop contraignant.

Article 24

La CT propose de modifier légèrement le format autorisé en affichage libre. En effet le règlement parle de 0,500 par 0,700 m alors que le format usuel pour ce genre d'affiche et le B2 mesurant 0,500 par 0,707 m soit 7 mm de plus

Amendement 3

Art 24 fin premier alinéa

Sous leur propre responsabilité une seule affiche au maximum de format B1 : 0,500 par 0,707 m par dispositif d'affichage.

Article 26 : La CT demande ce que l'on entend par "format usuel" et quels sont les emplacements réservés à l'espace culturel sur notre commune ?

Réponse de la municipalité : Les panneaux à disposition indiquent clairement les dimensions autorisées. Les emplacements sont : Chemin du Village, à proximité de la sortie du parking de la Maison de Commune - Route de Lausanne, peu avant le n° 17 - Chemin de la Covatannaz, face au n° 8/10/12 - Chemin du Taulard, aux abords du Collège des Esserpys

Demandes générales de la CT

Les affichages visibles depuis notre commune mais localisés sur une autre (LIDL par ex.) pourraient-ils être soumis à ce règlement ?

Réponse de la municipalité : Le procédé de réclame se situe sur une parcelle précise. Si l'adresse se trouve sur une autre commune, elle n'est pas soumise à notre Règlement qui est « communal ». Pour le cas que mentionné, (Lidl), d'autres

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 41/2020

Règlement communal sur les procédés de réclame

contraintes sont engagées, comme le voyer de l'Etat, s'agissant d'un procédé bordant une route cantonale. Sans l'accord de cette instance, qui est très restrictive, l'installation de publicités n'est pas autorisée.

Peut-on craindre l'arrivée de panneaux LED animés sur notre commune ?

Réponse de la municipalité

Comme toutes autres publicités, ils sont soumis à notre règlement et ils pourraient être refusés s'ils sont jugés trop visible.

Conclusion :

Comme déjà préciser dans le préambule et d'une manière générale, ce règlement correspond au besoin de notre commune.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 41/2020 Règlement communal sur les procédés de réclame

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal de Romanel-sur-Lausanne

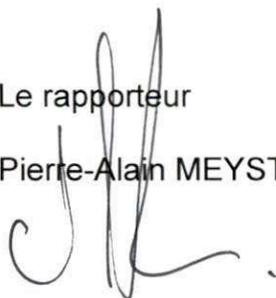
- Vu le préavis municipal n° 41/2020 adopté en séance de Municipalité du 27 janvier 2020
- Ouï le rapport de la Commission technique
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide :

- D'accepter ce préavis amendé
- D'adopter ce règlement communal sur les procédés de réclame, qui devra être soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines
- D'abroger toutes dispositions antérieures
- Que ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département compétent

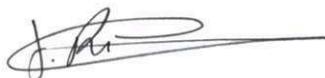
Le rapporteur

Pierre-Alain MEYSTRE



Les autres membres de la commission technique

Madame Jamila DAHBI RIO



Monsieur Jean-Claude PROGIN

Monsieur Daniel SPÖRRI



Monsieur Pier Antonio FERAZZA

